

ENTITÉ JURIDIQUE DU CONCESSIONNAIRE : _____ FAISANT AFFAIRE EN TANT QUE (NOM COMMERCIAL) : _____

GRUPE DE CONCESSIONS (LE CAS ÉCHÉANT) : _____

ADRESSE DU CONCESSIONNAIRE : _____ () _____ () _____
RUE VILLE CODE POSTAL TÉL. : TÉLÉCOP. :

PERSONNES-RESSOURCE CHEZ LE CONCESSIONNAIRE :

Propriétaire en titre : _____	Directeur financier (1) : _____
Nom Prénom Tél. Courriel	Nom Prénom Tél. Courriel
Directeur général : _____	Directeur financier (2) : _____
Nom Prénom Tél. Courriel	Nom Prénom Tél. Courriel
Vérificateur : _____	Directeur financier (3) : _____
Nom Prénom Tél. Courriel	Nom Prénom Tél. Courriel
COMPTES DÉBITEURS : _____	COMPTES CRÉDITEURS : _____
Nom Prénom Tél. Courriel	Nom Prénom Tél. Courriel

LA PRÉSENTE ENTENTE (« ENTENTE ») QUI ENTRE EN VIGUEUR LE ____ JOUR DE _____ 20__ EST CONCLUE ENTRE LE GROUPE FINANCIER LGM - UNE DIVISION DE LGM FINANCIAL SERVICES INC. (« LGM ») ET LE CONCESSIONNAIRE AUTORISÉ SUSMENTIONNÉ (LE « CONCESSIONNAIRE »).

IL EST ATTESTÉ PAR LES PRÉSENTES :

- DÉSIGNATION ET FONCTIONS** – LGM désigne, par les présentes, le Concessionnaire comme son représentant non exclusif pour la sollicitation et la vente de contrats de service de véhicule/polices de Protection contre les bris mécaniques de SécurAuto (les « Affaires »).
- ADMINISTRATEUR** – LGM accomplira les fonctions suivantes :
 - Gérer et administrer les Affaires pour le compte du Concessionnaire, y compris la gestion des réclamations, des transferts et des résiliations de contrat.
 - Obtenir et maintenir en vigueur une police d'assurance qui couvrira le Concessionnaire pour toutes les sommes que ce dernier est légalement tenu de verser, conformément à ses obligations envers le contrat de service de véhicule/la police de Protection contre les bris mécaniques, en vertu de la présente Entente.
 - Fournir au Concessionnaire la documentation en ligne et imprimée ainsi que toute autre fourniture nécessaire pour faire la promotion et la vente des Affaires. Ces fournitures demeurent la propriété de LGM et doivent être retournées à ce dernier en cas de résiliation de la présente Entente ou à la demande de celui-ci.
 - Enquêter, régler et traiter les réclamations couvertes par les Affaires, conformément aux procédures de règlement des réclamations alors en vigueur, comme le stipule le Guide du concessionnaire-vendeur ou autrement exigé par LGM, le cas échéant.
 - Payer ou rembourser les réclamations expressément autorisées par LGM de la façon et aux taux décrits dans le Guide du concessionnaire-vendeur ou autrement exigé par LGM, le cas échéant.
- TARIFICATION DU PROGRAMME** – Le Concessionnaire convient d'offrir les Affaires à ses clients, sous forme de vente de contrats de service de véhicule/polices de Protection contre les bris mécaniques, par l'entremise du portail en ligne de LGM, seulement ou autrement recommandées par LGM. Chaque contrat de service de véhicule/chaque police de Protection contre les bris mécaniques doit être vendue uniquement pour un véhicule admissible, conformément à, assujéti aux et défini par les programmes, les couvertures et les règlements de LGM, et ce, au prix de base dû à LGM (le « Coût concessionnaire »), en plus de la marge bénéficiaire du concessionnaire applicable, selon le prix de détail suggéré par LGM en vigueur au moment de la vente de chacun des contrats de service de véhicule/chaque des polices de Protection contre les bris mécaniques.

- En tout temps, LGM peut (moyennant un préavis de trente (30) jours) revoir ses programmes, ses couvertures, ses règlements et ses frais. Le Concessionnaire doit alors se conformer promptement aux dites révisions des Affaires. LGM n'est pas tenu de rendre des services d'ordre administratif pour les contrats de service de véhicule/les polices de Protection contre les bris mécaniques vendues par le Concessionnaire, lorsque la vente contrevient à la présente Entente. Le Concessionnaire n'est pas autorisé à transformer, à modifier, à retirer ni à renoncer à quelque modalité que ce soit du contrat de service de véhicule/de la police de Protection contre les bris mécaniques. Il ne peut non plus engager aucune responsabilité pour le compte de LGM ni faire des déclarations concernant la couverture des Affaires qui ne figurent pas dans le contrat de service de véhicule/la police de Protection contre les bris mécaniques ou le Guide du concessionnaire-vendeur.
- EXIGENCES RELATIVES À LA RÉSILIATION** – En cas de résiliation d'un produit des Affaires, et ce, à la demande du titulaire du contrat de service de véhicule/de la police de Protection contre les bris mécaniques, le Concessionnaire doit se plier aux procédures concernant les Affaires, comme indiqué dans le Guide du concessionnaire-vendeur, qui peuvent être modifiées par LGM (de temps à autre), et ce, en conformité avec le contrat de service de véhicule/la police de Protection contre les bris mécaniques à résilier ainsi qu'avec toutes les lois applicables qui gouvernent ledit contrat de service de véhicule/ladite police de Protection contre les bris mécaniques.
 - PAIEMENT DE FACTURES** – Au plus tard le dixième jour de chaque mois, le Concessionnaire devra faire parvenir à LGM un paiement pour toutes les Affaires qu'il aura vendues au cours du mois précédent. LGM décidera de la méthode de paiement, des formulaires ainsi que tout autre rapport requis. Les remises mensuelles devront être accompagnées du paiement du prix de vente au détail des Affaires déclarées, déduction faite de la marge bénéficiaire ainsi que des sommes remboursées au Concessionnaire en cas de résiliation ou de remise, comme confirmé par écrit par LGM. Le Concessionnaire devra remettre à LGM, avec ses remises mensuelles, toute taxe applicable. Si le Concessionnaire ne soumet pas les paiements, comme requis en vertu de la présente Entente, LGM sera autorisé, et ce, à son entière discrétion, de réclamer au Concessionnaire, incluant, mais sans s'y limiter, tout montant en souffrance (i) en vertu de tout programme d'encouragement à la vente offert de temps à autre au Concessionnaire (ii) le traitement des réclamations, comme décrit dans la section 7 ci-dessous et (iii) tout montant autrement en souffrance, le cas échéant.

6. **CONTRAT REFUSÉ** – Si LGM refuse des Affaires vendues par le Concessionnaire, ce dernier devra rembourser à l'acheteur toute somme déposée pour l'achat des Affaires, y compris la marge bénéficiaire du Concessionnaire. Si le Concessionnaire est en mesure de corriger l'erreur ayant occasionné le refus des Affaires par LGM, il peut soumettre de nouveau les Affaires à LGM au cours des sept (7) jours suivant la date du refus, sous réserve de l'acceptation de telles Affaires, et ce, à la discrétion exclusive de LGM.

7. **TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS** – Le Concessionnaire reconnaît et accepte que toutes les réclamations doivent être traitées de la manière indiquée dans l'Annexe A.

8. **DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS** – Le Concessionnaire donne à LGM les garanties, fait les représentations et prend les engagements suivants :

- a. Permis : Le Concessionnaire obtiendra et conservera en bonne et due forme, et à ses frais, tous les permis requis en vertu des lois applicables aux Affaires. De plus, il exécutera la vente des Affaires en conformité avec les modalités de ces permis.
- b. Lois et règlements : Le Concessionnaire se familiarisera avec toutes les lois applicables concernant les Affaires, et mènera ses Affaires en respectant lesdites lois.
- c. Règlements de LGM : Le Concessionnaire se conformera aux règlements, aux exigences et aux procédures de LGM, en ce qui concerne les Affaires, le cas échéant.
- d. Aucun pouvoir d'engagement : Le Concessionnaire n'a aucun pouvoir d'engager LGM ni de modifier le contrat de service de véhicule/la police de Protection contre les bris mécaniques.
- e. Pratiques illégales et déloyales : Le Concessionnaire n'accordera aucun rabais sur les prix, ne fera aucune discrimination, ni ne commettra aucune fraude ni aucune pratique déloyale ou interdite par la loi applicable.
- f. Biens et fournitures : Le Concessionnaire conservera en lieu sûr et présentera sur demande toutes les marchandises liées aux Affaires : dépliants, guides, tarifs, ainsi que tous les autres biens (« Renseignements confidentiels ») remis par LGM. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, le Concessionnaire doit préserver la confidentialité en ne divulguant à aucune tierce partie les Renseignements confidentiels.
- g. Modification des formulaires : Le Concessionnaire n'est pas autorisé à transformer, à modifier, à retirer ni à renoncer, par écrit ou oralement, aucune des modalités des Affaires.
- h. Frais : Le Concessionnaire n'engagera aucuns frais au nom de LGM, sans son consentement préalable écrit.
- i. Effets négociables : Le Concessionnaire ne négociera ni n'endossera aucun chèque ou effet négociable libellé à l'ordre de LGM.
- j. Fonds en fiducie : Le Concessionnaire détiendra en fiducie et considérera à titre de fonds en fiducie tout prix de vente et toute somme qu'il touchera au nom de LGM (et de ses souscripteurs), et remettra ces fonds immédiatement à LGM sans affecter ces fonds à son usage personnel.
- k. Publicité : Le Concessionnaire ne publiera pas, ne fera pas circuler et n'affichera pas d'annonces publicitaires, de circulaires ni tout autre matériel promotionnel concernant LGM et les Affaires, à moins que le contenu n'ait reçu au préalable l'approbation écrite de la part de LGM.
- l. Incitation à la résiliation ou à la soumission d'une réclamation : Aussi longtemps que la présente Entente sera en vigueur, et par la suite, le Concessionnaire n'incitera pas à l'abandon, à la résiliation ni à la résiliation de tout contrat de service de véhicule/toute police de Protection contre les bris mécaniques, ni à la soumission d'une réclamation, ni à la demande d'avantages additionnels en vertu des modalités du contrat de service de véhicule/de la police de Protection contre les bris mécaniques.
- m. Vérification : Le Concessionnaire accordera à LGM et à ses représentants le droit d'accès à son département des services financiers pendant les heures d'ouverture normales, à des fins de vérification des livres et des documents comptables conservés par celui-ci, relativement aux Affaires, incluant les copies signées de tous les contrats de service de véhicule/toutes les polices de

Protection contre les bris mécaniques.

- n. Réclamations : Le Concessionnaire n'a pas le pouvoir de régler les réclamations ni d'effectuer de paiements à cet égard, à moins que LGM n'y ait consenti par écrit.
- o. Guide du concessionnaire-vendeur : Le Concessionnaire a lu et compris le Guide du concessionnaire-vendeur produit par LGM et qui lui a été remis. Le Concessionnaire accepte d'être lié par les exigences énoncées dans le Guide du concessionnaire-vendeur, au même titre que si celles-ci faisaient partie intégrante de la présente Entente. LGM peut modifier de temps à autre le Guide du concessionnaire-vendeur.
- p. Restrictions visant la vente : Au moment de la vente du véhicule à un client, le Concessionnaire ne peut vendre les produits des Affaires que pour les véhicules de son inventaire, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, le cas échéant, dans le Guide du concessionnaire-vendeur.
- q. Produits de la concurrence : Le Concessionnaire peut inscrire tout véhicule faisant partie de son inventaire, incluant ceux munis du numéro d'enregistrement d'un produit appartenant à un compétiteur. Le Concessionnaire doit signaler à LGM le numéro d'enregistrement du produit en question, dans un délai de 48 heures, pour être admissible à la protection de l'inventaire du Concessionnaire.
- r. Vigilance : Le Concessionnaire consent à veiller à l'entretien raisonnable et à la sécurité de son inventaire d'automobiles.
- s. Contrat de service de véhicule/police de Protection contre les bris mécaniques : Le Concessionnaire consent à conserver, et permettra l'accès à LGM, à des fins de vérification (et à fournir sur demande), au cours de deux jours suivant la demande, une copie dûment signée de tous les contrats de service de véhicule/toutes les polices de Protection contre les bris mécaniques qui ont été vendues en rapport avec les Affaires. Le Concessionnaire doit conserver ces documents pendant deux ans suivant l'expiration du contrat de service de véhicule/de la police de Protection contre les bris mécaniques.

9. **AVIS** – Le Concessionnaire doit aviser LGM de la réception de tout avis juridique, signification ou procédure relativement aux Affaires, pouvant affecter LGM, et doit immédiatement les lui transmettre. Tout avis, toute désignation, toute communication, toute demande, toute requête ou tout autre document exigé ou autorisé à être transmis en vertu de la présente Entente, à toute partie :

- a. Les avis doivent être écrits et remis, transmis ou livrés :
 - (i) *En personne à la partie ou, si la partie est une personne morale, à un agent ou à un directeur.*
 - (ii) *Par télécopieur.*
- b. Les avis doivent être transmis à l'adresse ou au numéro de télécopieur suivant :
 - (i) *Pour LGM :*

LE GROUPE FINANCIER LGM

757, rue West Hastings, #142
Vancouver (C.-B.) V6C 1A1
Télécopieur : 604-806-5318

Aux soins de : Directeur des affaires juridiques

- (ii) *Pour le Concessionnaire : à l'adresse ou au numéro de télécopieur indiqué dans la présente Entente.*

Où à toute autre adresse ou à tout autre numéro de télécopieur de la partie autorisée à recevoir cet avis, cette désignation, cette communication, cette demande, cette requête ou tout autre document, sous la forme d'un avis conformément à la présente section, qui a communiqué à la partie transmettant ou livrant l'avis, la désignation, la communication, la demande, la requête ou tout autre document.

- c. Tout avis, toute désignation, toute communication, toute requête, toute demande ou tout autre document livré ou transmis doit :
- (i) *S'il est livré comme susvisé, doit être réputé avoir été donné, envoyé, livré, transmis ou reçu le jour ouvrable suivant la date de livraison; et*
 - (ii) *S'il est transmis par télécopieur, doit être réputé avoir été donné, envoyé, livré, transmis ou reçu le jour ouvrable suivant la date à laquelle l'expéditeur a reçu de la part du destinataire une confirmation de réception du document.*

10. INDEMNISATION – Chaque partie devra indemniser, défendre et dégager l'autre partie de toute responsabilité à l'égard de tout dommage, toute réclamation, toute responsabilité, tout jugement, tout prix, toute pénalité, toute amende et tous frais, incluant, sans toutefois s'y limiter, les frais juridiques et les dommages punitifs ou exemplaires résultant :

- a. De toute action, erreur ou omission commise par la partie (ou dans le cas de l'indemnisation du Concessionnaire, commise par celui-ci) causant une perte pour un tiers, sauf dans la mesure où la partie demandant réparation a également causé, créé ou contribué à la perte. ou
- b. Du défaut de la partie (ou dans le cas de l'indemnisation du Concessionnaire, du défaut de celui-ci) de se conformer aux lois ou directives gouvernementales applicables. ou
- c. De toute violation de la présente Entente par la partie (ou dans le cas de l'indemnisation du Concessionnaire, toute violation de la présente Entente commise par celui-ci).

L'obligation des parties de s'indemniser entre elles demeurera en vigueur après l'expiration de la présente Entente.

11. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION – La présente Entente entrera en vigueur à la date indiquée dans les présentes, et demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties, au moyen d'un avis écrit envoyé au moins quatre-vingt-dix (90) jours d'avance.

Nonobstant ce qui est précédemment mentionné, LGM peut résilier immédiatement la présente Entente, pour les raisons suivantes :

- a. Le défaut du Concessionnaire de remettre les sommes dues à LGM dans les délais prévus en vertu de la présente Entente.
- b. Une violation de la documentation ainsi que le défaut ou le refus de la part du Concessionnaire de s'acquitter ou d'accomplir ses devoirs, ses obligations et ses responsabilités, en vertu de la présente Entente.
- c. Tout acte malhonnête, toute fraude ou tout détournement de la part du Concessionnaire, de l'un de ses employés ou sous-traitants.
- d. Toute négligence, toute fraude ou toute faute intentionnelle de la part du Concessionnaire, dans l'exécution de ses tâches.
- e. Le dépôt de bilan ou la mise sous séquestre du Concessionnaire ou si ce dernier commet un acte d'insolvabilité ou présente une proposition ou un concordat à ses créanciers.
- f. Dès l'entrée en vigueur de la résiliation, le Concessionnaire cessera toute activité à titre de représentant pour les Affaires (incluant, mais sans toutefois s'y limiter, la sollicitation et la vente de nouvelles Affaires) et remettra promptement à LGM toute somme due qu'il détient. Le Concessionnaire remettra à LGM, ou conservera dans un lieu sûr et verrouillé, tous les dépliants, guides, tarifs, contrats de service de véhicule/polices de Protection contre les bris mécaniques vendues et autres biens qui lui ont été fournis par LGM, jusqu'à ce que LGM les récupère. Le Concessionnaire sera tenu responsable de sa partie des sommes retournées pour tout remboursement de contrat de service de véhicule/police de Protection contre les bris mécaniques, et ce, jusqu'à ce que toutes les Affaires qu'il a conclues avant la résiliation expirent.

12. DIVERS – La présente Entente sera régie par les dispositions supplémentaires suivantes :

- a. Aucune renonciation : Le défaut de LGM d'insister sur l'exécution des dispositions de la présente Entente ou du Guide du Concessionnaire-vendeur ne constitue pas une renonciation à ses droits à la réparation, à l'égard de ladite inexécution ou au droit d'insister sur une exécution ultérieure.
- b. Contrat indivisible : La présente Entente et le Guide du concessionnaire-vendeur constituent l'Entente complète entre les parties, relativement à l'objet visé, et remplacent toutes les ententes antérieures conclues entre les parties.
- c. Modification : La présente Entente ne peut être révisée, modifiée, ni transformée, sauf au moyen d'un addenda signé par toutes les parties.
- d. Entrepreneur indépendant : Le Concessionnaire est, en tout temps, considéré comme un entrepreneur indépendant.
- e. Lois applicables : Sauf disposition contraire expresse dans les lois de la juridiction dans laquelle le Concessionnaire mène ses Affaires, la présente Entente devra être interprétée conformément a) aux lois de la province de Québec ainsi qu'à toute loi fédérale applicable aux présentes, si le Concessionnaire mène ses activités dans la province de Québec ou (b) aux lois de toute province et de tout territoire du Canada (hormis le Québec), respectivement appelé « Loi applicable ».
- f. Conformité aux lois : Si l'une des dispositions de la présente Entente est jugée invalide, en vertu des lois applicables, la présente Entente sera modifiée pour répondre aux exigences minimales desdites lois, mais à tout autre égard, la présente Entente demeure valide et exécutoire et n'affecte pas la validité de toute autre obligation ou disposition.
- g. Compétences : Si LGM intente des poursuites judiciaires contre le Concessionnaire pour la violation de la présente Entente, par les présentes, le Concessionnaire (a) consent à se soumettre à la compétence de tout tribunal de la province de Québec, si le Concessionnaire mène ses activités dans la province de Québec ou (b) consent à se soumettre à la compétence de tout tribunal de la province de la Colombie-Britannique, si le Concessionnaire mène ses activités dans toute province ou tout territoire du Canada (hormis le Québec) ou (c) renonce de ce fait à toute défense ou objection à de telles poursuites judiciaires fondées sur l'absence de compétence personnelle ou le fait que le lieu du procès soit inapproprié pour lui.
- h. Confidentialité des renseignements personnels : Les parties impliquées dans la présente Entente doivent mener les Affaires de manière à respecter les lois applicables en matière de confidentialité des renseignements personnels, et ce, en tout temps pendant le terme de la présente Entente et au-delà de la résiliation de celle-ci.
- i. Acte de cession : Le Concessionnaire ne peut transférer ni céder la présente Entente sans un consentement écrit préalable de la part de LGM. LGM peut transférer et céder autrement ses droits et ses obligations, en vertu de la présente Entente, en totalité ou en partie, à une compagnie remplaçante, à un partenaire ou à toute autre entité remplaçant LGM, selon le cas, en raison d'une fusion, d'un regroupement d'entreprises, d'un transfert ou de la vente de la presque totalité de ses avoirs ou de ses actions (« Transaction successorale »). À la conclusion de la Transaction successorale, du transfert ou de la cession, LGM enverra au Concessionnaire un avis écrit à cet effet, soit par la poste ou par voie électronique.

En foi de quoi, les parties ont convenu de signer la présente Entente à la date indiquée ci-dessus.

Le Concessionnaire:

_____ Signature

_____ Nom (en caractères d'imprimerie)

_____ Titre

_____ Date

LGM :

_____ Signature

_____ Nom (en caractères d'imprimerie)

_____ Titre

_____ Date

ANNEXE A

Traitement des réclamations de la Protection contre les bris mécaniques

Le Concessionnaire convient que toutes les réclamations doivent être autorisées par LGM avant d'amorcer les travaux de réparation. LGM se réserve le droit de demander à un inspecteur indépendant d'examiner la panne avant que les travaux de réparation ne soient effectués ou avant d'accorder son autorisation. Le Concessionnaire accepte de soumettre à LGM toute facture de remboursement de réclamation au cours des dix (10) jours suivant l'achèvement des travaux de réparation. Le Concessionnaire accepte de ne pas soumettre à LGM des factures de remboursement de réclamation lorsqu'il s'agit :

- a. D'un remplacement ou d'une réparation de pièces non autorisées par LGM.
- b. De réparations ou de frais expressément exclus ou non couverts par les modalités du produit des Affaires.
- c. De réparations ou de frais résultant du défaut de la part du Concessionnaire d'effectuer une réparation en conformité avec les normes du métier.
- d. D'un remplacement ou d'une réparation de pièces lorsqu'il s'agit d'une condition préexistante ou qui aurait raisonnablement pu exister au moment de la vente des Affaires.
- e. De réparations ou de frais couverts par la garantie originale ou la garantie certifiée du fabricant, par la garantie d'un concessionnaire ou d'un réparateur, par un autre contrat de service de véhicule/une autre police d'assurance contre les bris mécaniques ou toute entente similaire non administrée par LGM.
- f. De frais qui sont couverts par le programme d'Assistance routière 24 heures sur 24.

Le Concessionnaire convient, en outre, que les travaux de réparation (la main-d'œuvre), en vertu des Affaires, doivent être effectués en conformité avec les normes du métier et garantis contre toute défectuosité de matériaux, pendant un minimum de quatre-vingt-dix jours (90) jours ou de cinq mille (5 000) kilomètres (selon la première occurrence) suivant la date à laquelle les travaux de réparation ont été exécutés. Le Concessionnaire et LGM conviennent que les exigences énumérées ci-dessus s'appliquent seulement aux réclamations soumises par le Concessionnaire pour des réparations qu'il a effectuées et qui ont été autorisées par LGM. Toute augmentation du taux horaire de main-d'œuvre doit être signalée, et autorisée par LGM. Le taux horaire de main-d'œuvre sera révisé tous les ans. Toutes les parties impliquées dans la présente Entente reconnaissent qu'en vertu des modalités des Affaires, le titulaire du contrat peut décider de faire réparer son véhicule dans un autre établissement de réparation, auquel cas, le Concessionnaire ne sera pas responsable de la façon dont les travaux de réparation ont été effectués.

LGM se réserve le droit d'exiger que le Concessionnaire offre les rabais suivants, pour les pièces et la main-d'œuvre, avant qu'il n'ait reçu l'autorisation de la part de LGM pour les réparations requises :

- a. Si le ratio sinistres-primés global du Concessionnaire (à ce jour) est supérieur à 100 % (des réserves acquises), le Concessionnaire devra offrir un rabais de 20 %.
- b. Si le ratio sinistres-primés global du Concessionnaire (à ce jour) est supérieur à 120 % (des réserves acquises), le Concessionnaire devra offrir un rabais de 30 %.

Ces rabais demeureront en vigueur jusqu'à ce que le ratio sinistres-primés du Concessionnaire soit inférieur à 100 % (des réserves acquises).